

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÉ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉS : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET, M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : ASSOCIATION DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS DE LA VILLE DU PASSAGE D'AGEN

SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2022

Délibération n°2022-62

VU le budget primitif 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer à l'Association du Personnel des Services Publics de la Ville du Passage d'Agen, au titre de l'exercice 2022, une subvention annuelle ordinaire d'un montant de 3 400 €, ladite dépense étant imputée à l'article 657-4 - section de fonctionnement du budget de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÉ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET, M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES 2022
ATTRIBUTION ASSOCIATIONS DE QUARTIER

Délibération n°2022-63

Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers » propose au Conseil municipal de voter l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement aux associations de quartier de la Commune, telles qu'elles figurent dans le tableau préalablement adressé aux membres de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

1^o) – DÉCIDE d'attribuer au titre de l'année 2022, une subvention annuelle de fonctionnement aux associations suivantes :

- . Association Bellevue et Quartiers Est 450 €
- . Comité des Amis et Voisins Rue Toulouse Lautrec 150 €
- . Comité de Fêtes de Dolmayrac 450 €

Le montant total desdites subventions ressort à 1 050 €.

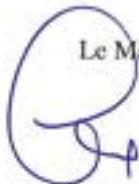
AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_63-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

2°) – DIT que la présente dépense sera imputée à l'article 657-4 - section de fonctionnement du budget de la Commune 2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 8 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÉ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET, M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022

CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Délibération n°2022-64

Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de quartiers » expose :

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque Collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de gestion pour les Collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une Collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette Collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la Collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Collectivité et du CCAS,

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_64-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- . Commune : 154 agents,
- . CCAS : 26 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Collectivité et du CCAS.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

1°) - de créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS,

2°) - de fixer à 5 le nombre de représentants du personnel titulaire (collège « agents ») au sein du Comité Social Territorial,

3°) - de maintenir le paritarisme des deux collèges (soit collège « agents » et collège « élus ») et donc de fixer à 5 le nombre de représentants de la Collectivité titulaires (collège « élus ») au sein du Comité Social Territorial,

4°) - d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité (collège « élus »),

5°) - de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au regard des risques professionnels particuliers au sein de la Collectivité, étant précisé que cette formation spécialisée comprendrait pour le collège « agents » 5 membres et au titre du paritarisme 5 membres également pour le collège « élus », les membres de ce collège « élus » participant au vote de cette formation.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 14 juin 2022




Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET, M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : DÉNOMINATION D'UN CHEMIN RURAL RUE DE LA GARONNE

Délibération n°2022-65

Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »
expose :

La deuxième phase des travaux d'aménagement du site des 2 maisons éclusières de l'ex-Canalet prévoit notamment d'améliorer la circulation des piétons sur le chemin rural d'une longueur de 160 ml, assurant la liaison rue de la Garonne avec le cheminement piétonnier situé en pied de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Le réaménagement de ce chemin rural, dont l'entrée (qui fait face à l'impasse de la Garonne) sera sécurisée au niveau de son intersection avec la rue de la Garonne, permettra aux habitants riverains et plus particulièrement à ceux de la résidence « Les Peupliers » de rejoindre le parc paysager des maisons éclusières et l'itinéraire de promenade.

Dès lors, il conviendrait parallèlement de prévoir de dénommer ce chemin rural, étant rappelé qu'en la matière, la Commune a jusqu'à présent dans un souci de conservation de la toponymie des lieux, dénommé les chemins ruraux à partir des lieux-dits qu'ils desservaient ou traversaient. A titre d'illustration, chemin de la Grande Borde, chemin de la Cadrougne, chemin de Souèges... En l'occurrence, ce chemin rural dessert le lieu-dit « Les Douzils ».

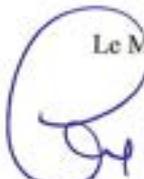
AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_65-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de dénommer ledit chemin rural : « *Chemin des Douzils* ».

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET. M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : ZONE D'ACTIVITÉ SISE LIEU-DIT « LISSE-MÉTAIRIE DE BEAUREGARD »
DÉNOMINATION VOIE PRIVÉE DE DESSERTE

Délibération n°2022-66

VU l'article L 2121-30 C.G.C.T.,

Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »
expose :

La zone d'activité économique « Lisse-Métairie de Beauregard » longe la RN 21 en direction du pont de Beauregard, sa desserte au droit de l'avenue des Pyrénées est assurée par une voie privée d'une longueur de 270 ml environ, se terminant sur une raquette de retournement.

Un certain nombre d'entreprises implantées au sein de cette zone d'activité économique, ont sollicité la Commune pour que cette voirie interne de desserte puisse être dénommée et partant de là, que chacune des entreprises qui est implantée dispose d'une numérotation et donc d'un adressage, étant rappelé que l'adressage est indispensable notamment en termes de raccordement à la fibre optique, mais également pour tout ce qui concerne les livraisons professionnelles,...

Pour mémoire, le nouveau second alinéa de l'article L 2121-30 CGCT dispose qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_66-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

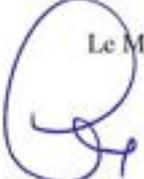
Dès lors, il conviendrait de prévoir de dénommer ladite voie privée étant précisé toutefois, que cette dénomination ne saurait préjuger d'une future incorporation de cette voie privée dans le domaine public routier communal.

Ainsi, la Commission vous propose de dénommer ladite voie privée de desserte « *Allée Alice Guy* » (1873-1968), pionnière du cinéma, qui a été réalisatrice, scénariste et productrice de cinéma tant en France, qu'aux Etats-Unis.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de dénommer ladite voie privée de desserte « *Allée Alice Guy* ».

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PÉLLETIER, POMMÉ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET, M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE 2022

Délibération n°2022-67

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-45 en date du 12 avril 2022, visée par les services préfectoraux le 20 avril 2022, relative à l'adoption du tableau des effectifs 2022 du budget de la Commune,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de modifier ponctuellement le tableau des effectifs afférent au budget de la Commune, comme suit :

1°) – De prévoir, concernant les agents contractuels au titre du dispositif PEC, la création à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- de 2 postes d'agent technique pour le Service « Affaires scolaires » - durée hebdomadaire comprise entre 30 et 35 heures.

- de 3 postes d'agent d'animation pour le Service périscolaire et Enfance-Jeunesse (TAP) - durée hebdomadaire comprise entre 20 et 35 heures.

La rémunération afférente est fixée sur la base du SMIC horaire, la durée du CAE est de 10 mois a minima, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois. Ce CAE bénéficie d'une prise en charge par l'État à hauteur de 30 % du SMIC horaire ce, pour une durée hebdomadaire de 30 heures.

AR Prefecture

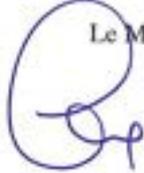
047-214702011-20220607-2022_67-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

2°) – De prévoir, concernant les agents titulaires, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

. Pour la filière technique : la transformation de 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet en 2 postes d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 30 heures, entraînant la suppression des 2 premiers emplois.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d' Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCEL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÉ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET, M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : TRANSPOSITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

ACTUALISATION DU DISPOSITIF

Délibération n°2022-68

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emploi des médecins territoriaux,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2020, visée par les services préfectoraux le 10 février 2020, relative à la transposition du régime indemnitaire de la fonction publique de l'Etat au régime indemnitaire des agents titulaires de la Commune, portant instauration du RIFSEEP et dispositions transitoires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie des Quartiers » et après avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

- De modifier comme suit la délibération en date du 4 février 2020 instaurant le RIFSEEP qui se décompose en deux volets, à savoir respectivement le volet IFSE et le volet CIA.

TITRE I - La transposition du régime indemnitaire résultant de la mise en œuvre du RIFSEEP

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- ▶ Cadre d'emplois 1 : Attachés territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 2 : Ingénieurs territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 3 : Rédacteurs territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 4 : Techniciens territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 5 : animateurs territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 6 : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- ▶ Cadre d'emplois 7 : Adjoints administratifs territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 8 : Agents de maîtrise territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 9 : Adjoints techniques territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 10 : Adjoints d'animation territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 11 : Adjoints du patrimoine territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 12 : ATSEM.
- ▶ Cadre d'emplois 13 : Médecins.

Le RIFSEEP pourra être versé :

- ▶ Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ▶ Aux agents contractuels en CDI et ceux dont les contrats sont pris en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée (vacance temporaire d'emploi).
- ▶ Aux agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier précitée (lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient),
- ▶ Aux agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier précitée (absence de cadres d'emplois de fonctionnaire).

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- ▶ *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- ▶ *Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- ▶ *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels pouvant être alloués sont repris dans le tableau récapitulatif ci-après :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE
<i>Catégorie A : Attaché territorial/Ingénieur/ Médecins</i>			
G1	DGS-DGA-DRH-DST-Médecins	4 200 €	36 210 €
G2	Responsable/Direction de service	2 940 €	32 130 €
G3	Autres : Chargé de mission, sans encadrement	1 932 €	25 500 €
<i>Catégorie B : Rédacteurs / Techniciens / Animateurs/Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>			
G1	Responsable de service avec encadrement	2 160 €	17 480 €
G2	Adjoint au responsable de service ou non encadrant, ou expertise dans un domaine de compétence	1 800 €	16 015 €
<i>Catégorie C : Adjoints Administratifs/ATSEM/Agents de maitrise/ Adjoints Techniques/Adjoint du patrimoine/Adjoint d'animation</i>			
G1	Chef d'équipe ou de service, ou adjoint au responsable de service, ou directeur de structure, ou coordonnateur ou gestion en autonomie de dossiers techniques	1 344 €	11 340 €
G1 logé	Chef d'équipe ou de service, ou adjoint au responsable de service, ou directeur de structure, ou coordonnateur ou gestion en autonomie de dossiers techniques	1 344 €	7 090 €
G2	Agent d'exécution autre qu'encadrant ou sans gestion en autonomie de dossiers techniques	1 152 €	10 800 €
G2 logé	Agent d'exécution autre qu'encadrant ou sans gestion en autonomie de dossiers techniques	1 152 €	6 750 €

B - Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- . Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
 - ▶ Nombre d'années d'expérience sur le poste,
 - ▶ Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ▶ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ▶ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade,
- ▶ au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C - Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion des agents en temps partiel thérapeutique.

La périodicité : La prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué par arrêté.

Les absences :

L'IFSE est décomposée de la manière suivante : une part assiduité de 30 % impactée par la maladie ordinaire et une part fixe égale à 70 %.

L'IFSE part fixe est modulée en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ▶ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %),
- ▶ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime est maintenue intégralement,
- ▶ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Les primes et indemnités cessent d'être versées pour les agents placés en congés de longue maladie, grave maladie ou de longue durée.

Toutefois, concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il est fait application de l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certains situation de congés, qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans l'un de ces trois congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application de ce même décret.

En ce qui concerne l'IFSE « part assiduité », pour les agents momentanément indisponibles à la suite d'un congé de maladie ordinaire, il sera également fait application des dispositions suivantes :

► La part assiduité est impactée à hauteur de 15 % par jour d'absence pour maladie ordinaire au cours d'un même trimestre et ce, dès le 1^{er} jour d'absence (hors jour de carence).
Ainsi, un agent ayant 8 jours d'absence au cours du 1^{er} trimestre de l'année N, perdra la « part assiduité » de l'IFSE sur le deuxième trimestre de l'année N.

Un seul trimestre est impacté par arrêt maladie (arrêt initial et prolongation). Ainsi, si un arrêt de travail débute sur un trimestre et se termine sur un autre trimestre, alors le nombre total de jours d'absence correspondant à cet arrêt de travail sera pris en compte et impactera uniquement le seul trimestre suivant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire peut être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères suivants :

Les critères en lien avec le savoir-être professionnel :

- L'implication personnelle,
- La capacité à travailler en transversalité auprès d'autres services,
- Le sens de l'écoute et du dialogue,
- Le respect du public et des interlocuteurs,
- La capacité à travailler en équipe,
- La relation avec la hiérarchie,
- Le respect de l'autorité territoriale et des élus.

L'appréciation générale littéraire traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_68-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
Catégorie A : Attaché territorial/Ingénieur/ Attaché de conservation du patrimoine/Médecins	
G1	6 390 €
G2	5 670 €
G3	4 500 €
Catégorie B : Rédacteurs / Techniciens / animateurs/Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
G1	2 380 €
G2	2 185 €
Catégorie C : Adjoints Administratifs/ ATSEM/ Adjoints Techniques / Adjoint du patrimoine / Adjoint d'animation / Agent de maîtrise	
G1	1 260 €
G1 logé	1 260 €
G2	1 200 €
G2 logé	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le montant du complément indemnitaire est déterminé par l'autorité territoriale pour l'année N+1 à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N.

Le complément indemnitaire annuel fait l'objet d'un versement mensuel sur l'année N+1.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion des agents à temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Le CIA est modulé en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ▶ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suit le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %),
- ▶ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime est maintenue intégralement,
- ▶ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 précité qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application de ce même décret.

Les primes et indemnités cessent d'être versées pour les agents placés, à compter du 1^{er} juillet 2017, en congés de longue maladie, grave maladie ou de longue durée.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA est attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Pour fixer ces montants, l'autorité territoriale, après avis de l'Elu en charge du personnel, de la Direction générale, de la DRH, et du chef de service et de l'évaluateur, se base sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères préalablement définis et approuvés par le Comité Technique.

IV. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « *L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFCE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- ▶ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...),
- ▶ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ▶ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...),
- ▶ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...),
- ▶ Les agents de la Commune peuvent également bénéficier des avantages acquis maintenus (tel que la prime de fin d'année) compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par délibération ayant instauré ces avantages.

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

A manière de servir équivalente, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conservent le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et du CIA.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

TITRE II : Le régime indemnitaire des agents de Police municipale

I. Dispositions spécifiques applicables aux agents relevant de la filière Police municipale

Les agents relevant de la filière Police municipale sont exclus par la réglementation du bénéfice du RIFSEEP. En revanche, ils peuvent bénéficier de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et de l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction.

A - L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice brut (IB) 380.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant de référence annuel (en euros au 01/02/2017)
Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'IB 380	715,14
Chef de service de police jusqu'à l'IB 380	595,77
Chef de police (en voie d'extinction)	495,93
Brigadier-Chef Principal	495,93
Gardien-Brigadier	469,89

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent est évaluée à partir d'une échelle de 0 à 8.

B - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Peuvent bénéficier de l'IFTS les personnels de catégorie A et B dont l'indice brut est supérieur à l'indice brut (IB) 380.

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice Fonction Publique :

* 3^{ème} catégorie (chef de service de police municipale dès l'échelon 4, chef de police municipale principal 2^{ème} classe dès l'échelon 2 et chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe) 857,82 €

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent est évaluée de 0 à 8.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IAT.

C - L'indemnité spéciale mensuelle de fonction

► Les chefs de service de police principaux de 1^{ère} classe, les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (du 5^{ème} au 8^{ème} échelon) et les chefs de service de police (du 6^{ème} au 13^{ème} échelon) peuvent bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

► Les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (du 1^{er} au 4^{ème} échelon) et les chefs de service de police municipale (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus) peuvent bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 22 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

► Les agents relevant des autres grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale peuvent bénéficier d'une indemnité maximum de 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

II. Modalités de versement

A - Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Chaque prime est décomposée :

► en une part « manière de servir »,

Le montant de la part « manière de servir » est déterminé par l'autorité territoriale pour l'année N+1 à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N. Elle fait l'objet d'un versement mensuel sur l'année N+1.

► et une part « fonction » (la part « fonction » est décomposée de la manière suivante : une partie « assiduité » à hauteur de 30 % impactée par la maladie ordinaire et une partie « fixe » égale à 70 %).

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime est proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent, à l'exclusion des agents à temps partiel thérapeutique.

La part « manière de servir » et la partie « fixe » de la part « fonction » sont modulées en application des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, à savoir :

► En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suit le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %),

► Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime est maintenue intégralement,

► En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Les primes et indemnités cessent d'être versées pour les agents placés en congés de longue maladie, grave maladie ou de longue durée.

Toutefois, concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il est fait application de l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans l'un ou l'autre de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application de ce même décret.

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_68-DE
Reçu le 15/06/2022
Publié le 15/06/2022

En ce qui concerne la partie « assiduité » de la part « fonction », pour les agents momentanément indisponibles à la suite d'un congé de maladie ordinaire, il est fait application des dispositions suivantes :

► La part assiduité est impactée à hauteur de 15 % par jour d'absence pour maladie ordinaire au cours d'un même trimestre et ce, dès le 1^{er} jour d'absence (hors jour de carence).

Ainsi, un agent ayant 8 jours d'absence au cours du 1^{er} trimestre de l'année N, perdra la « part assiduité » de l'IFSE sur le deuxième trimestre de l'année N.

Un seul trimestre est impacté par arrêt maladie (arrêt initial et prolongation). Ainsi, si un arrêt de travail débute sur un trimestre et se termine sur un autre trimestre, alors le nombre total de jours d'absence correspondant à cet arrêt de travail sera pris en compte et impactera uniquement le seul trimestre suivant.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 14 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÉ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET. M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : CHEMIN DE SOUÈGES
CRÉATION D'UN REFUGE
ACQUISITION D'UNE PARCELLE

Délibération n°2022-71

VU l'article L 2241-1 C.G.C.T.,

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

Le Chemin de Souèges se trouve sur la partie sud du territoire de la Commune en limite avec le territoire de la Commune de Moirax. Ce chemin très pentu démarre au droit de la route du Peyré, sa partie terminale longeant la berge rive gauche du ruisseau Le Brimont.

L'épisode pluvio-orageux d'une intensité exceptionnelle du 8 septembre 2021, dont la Commune avec le centre-ville d'Agen ont été l'épicentre, a eu pour conséquence une déstructuration totale de la partie pentue du chemin de Souèges conduisant la Commune, au titre de la DM n°2 du budget communal 2021, à prévoir des crédits supplémentaires en termes de dépenses de voirie pour procéder à la remise en état complète de l'ensemble du linéaire de ce chemin.

A l'occasion de ces travaux, M. Serge Chaubin demeurant 388, Chemin de Souèges (parcelle référencée au cadastre section AO – n°174) a proposé à la Commune de céder une partie de sa parcelle au droit de sa propriété pour que soit réalisé un refuge destiné à faciliter le croisement de deux véhicules.

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_71-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

A cet effet, M. et Mme Serge Chaubin consentiraient à la Commune la cession de l'emprise foncière correspondante (qui serait référencée au cadastre section AO – n°173) d'une contenance de 10 m², pour un prix unitaire de 10 € le m², soit le prix unitaire auquel la Commune procède au bénéfice des riverains à la cession des délaissés de voirie ou de dépendance de son domaine public routier.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- 1°) – d'acquérir auprès de M. et Mme Serge CHAUBIN, sur la base d'un prix unitaire de 10 € le m², la parcelle référencée au cadastre section AO – n°173 d'une contenance de 10 m²,
- 2) – d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec M. et Mme CHAUBIN, par devant Maître Pierre-Yves CHARLES – Notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET, M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : BUDGET DE LA COMMUNE
PASSAGE À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Délibération n°2022-72

VU le courrier en date du 18 mai 2022, par lequel le Trésorier responsable du Service de Gestion Comptable d'Agen, a confirmé son accord de principe pour l'application par la Commune de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

> CONTEXTE

Les Communes tiennent actuellement leur comptabilité (et donc établissent leur budget) sous la nomenclature budgétaire et comptable M14.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent par délibération de leur organe délibérant choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables, soit l'instruction ou nomenclature M57, applicables aux Métropoles.

L'instruction M57 a depuis lors vocation à être généralisée et deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités territoriales d'ici au 1^{er} janvier 2024. Il en résulte qu'elle s'appliquera de plein droit à toutes les Communes, quelle que soit la strate démographique à laquelle elles appartiennent.

Par rapport à la date butoir du 1^{er} janvier 2024, il apparaît opportun pour la Commune d'envisager d'adopter la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2023, sachant que ce passage concernerait également le budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal.

En revanche, le budget annexe Service public de distribution d'énergie électrique photovoltaïque, s'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), demeurera régi par l'instruction budgétaire et comptable M41.

Pour ce faire, il appartient au Conseil municipal de délibérer avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023.

➤ L'INSTRUCTION M57 ET L'ASSOULISSEMENT DES RÈGLES BUDGÉTAIRES

● L'instruction budgétaire et comptable M57 :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les Collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux Collectivités territoriales.

Le référentiel M57 ne diffère pas du référentiel M14 s'agissant des modalités de vote du budget : il peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction.

Pour mémoire, dans le cadre de la nomenclature par nature, le classement des dépenses et des recettes est effectué selon un Plan de compte normalisé, inspiré du Plan comptable général.

La nomenclature par fonction ou fonctionnelle est conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître par activité, les dépenses et les recettes d'une Commune. Elle permet de répartir, par secteur d'activité et par grande masse, les crédits ouverts à un budget. Toutefois, elle n'est pas destinée à dégager les coûts ou les prix de revient de chaque service municipal et ne saurait donc à cet égard, remplacer une comptabilité analytique.

Le vote du budget par le Conseil municipal ne porte que sur la présentation par nature, la nomenclature par fonction qui ne joue qu'un rôle d'information, n'a donc aucune conséquence sur le contrôle des crédits budgétaires qui s'opère à partir des chapitres et des articles par nature, ces derniers étant définis par rapport au Plan de compte normalisé.

Toutefois, le référentiel M57 comprend, outre son Plan de compte normalisé par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité. Ce Plan permet, le cas échéant, aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur Collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

● L'assouplissement des règles budgétaires résultant du référentiel M57 :

Ainsi, par exemple :

. **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle, lors du vote du Compte administratif.

. **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour le Conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (article L 5217-10-6 CGCT). Il appartient au maire d'informer de ces mouvements de crédits le Conseil municipal au cours de sa plus proche séance.

. **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par le Conseil municipal des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Il est à noter que cette possibilité ne présente désormais guère d'intérêt au regard de la fongibilité des crédits sus exposée.

Par ailleurs, le référentiel M57 offre une plus grande souplesse dans la gestion des projets en recourant plus facilement à la pluri annualité. En effet, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP). Les AP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Il est à noter que les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, étant précisé qu'elles peuvent être également révisées.

Enfin, il faut préciser que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Le Conseil municipal peut donc librement voter les AP, les réviser et les annuler.

Les AP étant votées au niveau du chapitre budgétaire, le Conseil municipal peut affecter au cours d'un exercice budgétaire les AP à des opérations d'investissement.

> LA MISE EN ŒUVRE DU PASSAGE À LA M57

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFiP) préconisent aux Communes, avant de basculer de la M14 à la M57, de se doter d'un règlement budgétaire et financier, ce document fixant notamment les modalités d'adoption du budget....

En outre, le passage à la M57 implique différentes opérations telles que la fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations, l'apurement du compte 1069 intitulé « reprise 1997 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », ventiler certains comptes de classe 2....

● Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

Pour mémoire, aux termes des dispositions de l'article L 2321-2-27 CGCT, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Il convient de rappeler que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

A ce titre, les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, hors les dépenses liées à l'acquisition de terrains, aux frais d'études suivies de réalisation...

Sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine d'une Collectivité territoriale, leur valeur reflétant les richesses de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2, soit au compte 20 pour les immobilisations corporelles et aux comptes 21, 22, 23 et 24 pour les immobilisations incorporelles.

De plus, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'organe délibérant pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R 2321-1 CGCT.

Il serait donc envisagé, dans le cadre du processus de mise en place de la M57, de mettre à jour la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au « prorata temporis ». Cette disposition nécessitant, le cas échéant, un changement de méthode comptable dès lors que la plupart des Communes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année N+1. Dans le cadre de la M57, l'amortissement « prorata temporis » est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il en résulte que l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Il est à souligner, afin de ne pas alourdir le passage à la M57 pour les Communes, que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices budgétaires clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

● **Apurement du compte 1069 :**

Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé aux Plans de compte M14 à l'occasion des différentes réformes budgétaires et comptables qui se sont succédé, compte destiné à neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au Plan de compte M57, il doit par conséquent être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le (ou les exercices) précédant le passage en M57.

Il faut préciser que pour savoir si le compte 1069 a été mouvementé par le passé, la Commune doit consulter le dernier compte de gestion du comptable public et vérifier s'il existe effectivement un solde à ce compte.

Après vérification auprès du comptable public, il s'avère que la Commune n'a pas besoin de procéder à l'apurement du compte 1069.

● **Ventiler certains comptes de classe 2 :**

La M57 comprend des comptes plus détaillés (notamment concernant les comptes de classe 2) que les autres nomenclatures entre autres M14. C'est la raison pour laquelle le passage à la M57 nécessite des travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés.

A cet égard, c'est à la Commune et non au comptable public de réaliser cette ventilation, qu'elle doit ensuite communiquer au comptable public afin qu'il corrige les balances d'entrée des comptes concernés dans l'application comptable Hélios au moment de la reprise des balances d'entrée.

Sont principalement concernés les comptes suivants :

. le compte 2135 « installations générales, agencement et aménagement des constructions » qui se ventile en 2 comptes : 21351 « bâtiments publics » et 21352 « bâtiments privés »,

. le compte 2182 « matériel de transport » qui se ventile en 2 comptes : 21821 « matériel de transport ferroviaire » et 21828 « autres matériels de transports »,

. le compte 2183 « matériel informatique de bureau » qui se ventile en 5 comptes : 21831 « matériel informatique scolaire », 21838 « autre matériel informatique », 21841 « matériel de bureau et mobilier scolaires », 21848 « autres matériels de bureau et mobiliers » et 2185 « matériel de téléphonie »,

. le compte 2184 « mobilier » qui se ventile en 2 comptes : 21841 « matériel de bureau et mobilier scolaires » et 21848 « autres matériels de bureau et mobiliers ».

Dès lors, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 tant pour le budget de la Commune que pour le budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal, ce droit d'option (soit la mise en œuvre anticipée) entrant en vigueur au début de l'exercice budgétaire suivant, soit au 1^{er} janvier 2023.

L'exercice de ce droit d'option requiert l'avis préalable du comptable public (article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015), cette consultation préalable étant obligatoire. Toutefois, il faut préciser qu'il s'agit d'un avis simple, ce qui signifie que ni le Conseil municipal, ni le maire ne sont liés par cet avis.

A cet égard, Monsieur Michel GRANSART – Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable d'Agen, a confirmé par courrier en date du 18 mai 2022 son accord de principe pour l'application par la Commune du Passage d'Agen de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le passage au référentiel M57 nécessite le changement du logiciel applicatif métier, dont le coût estimatif ressort à 8 383,50 €, les crédits nécessaires ayant été inscrits en dépenses de la section d'investissement - article 2051 « concessions et droits similaires » du budget de la Commune 2022.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

1^o) - de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé,

2^o) - d'approuver la mise à jour de la délibération précisant les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, les autres durées d'amortissement restant inchangées dès lors qu'elles correspondent aux durées habituelles d'utilisation,

3^o) - de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au « prorata temporis », d'une part et d'aménager la règle du « prorata temporis » pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur (ces derniers dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice budgétaire suivant leur acquisition), d'autre part,

4^o) - de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chacune des deux sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, le Maire devant informer de ces mouvements de crédits le Conseil municipal au cours de sa plus proche séance.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d' Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET. M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL PLURICOMMUNAL
PASSAGE À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Délibération n°2022-73

VU le courrier en date du 18 mai 2022, par lequel le Trésorier responsable du Service de Gestion Comptable d' Agen, a confirmé son accord de principe pour l'application par la Commune de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

➤ **CONTEXTE**

Les Communes tiennent actuellement leur comptabilité (et donc établissent leur budget) sous la nomenclature budgétaire et comptable M14.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent par délibération de leur organe délibérant choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables, soit l'instruction ou nomenclature M57, applicables aux Métropoles.

L'instruction M57 a depuis lors vocation à être généralisée et deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités territoriales d'ici au 1^{er} janvier 2024. Il en résulte qu'elle s'appliquera de plein droit à toutes les Communes, quelle que soit la strate démographique à laquelle elles appartiennent.

Par rapport à la date butoir du 1^{er} janvier 2024, il apparaît opportun pour la Commune d'envisager d'adopter la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2023, sachant que ce passage concernerait également le budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal.

En revanche, le budget annexe Service public de distribution d'énergie électrique photovoltaïque, s'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), demeurera régi par l'instruction budgétaire et comptable M41.

Pour ce faire, il appartient au Conseil municipal de délibérer avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023.

➤ L'INSTRUCTION M57 ET L'ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES BUDGÉTAIRES

● L'instruction budgétaire et comptable M57 :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les Collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux Collectivités territoriales.

Le référentiel M57 ne diffère pas du référentiel M14 s'agissant des modalités de vote du budget : il peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction.

Pour mémoire, dans le cadre de la nomenclature par nature, le classement des dépenses et des recettes est effectué selon un Plan de compte normalisé, inspiré du Plan comptable général.

La nomenclature par fonction ou fonctionnelle est conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître par activité, les dépenses et les recettes d'une Commune. Elle permet de répartir, par secteur d'activité et par grande masse, les crédits ouverts à un budget. Toutefois, elle n'est pas destinée à dégager les coûts ou les prix de revient de chaque service municipal et ne saurait donc à cet égard, remplacer une comptabilité analytique.

Le vote du budget par le Conseil municipal ne porte que sur la présentation par nature, la nomenclature par fonction qui ne joue qu'un rôle d'information, n'a donc aucune conséquence sur le contrôle des crédits budgétaires qui s'opère à partir des chapitres et des articles par nature, ces derniers étant définis par rapport au Plan de compte normalisé.

Toutefois, le référentiel M57 comprend, outre son Plan de compte normalisé par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité. Ce Plan permet, le cas échéant, aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur Collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

● L'assouplissement des règles budgétaires résultant du référentiel M57 :

Ainsi, par exemple :

. **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle, lors du vote du Compte administratif.

. **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour le Conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (article L. 5217-10-6 CGCT). Il appartient au maire d'informer de ces mouvements de crédits le Conseil municipal au cours de sa plus proche séance.

. **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par le Conseil municipal des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Il est à noter que cette possibilité ne présente désormais guère d'intérêt au regard de la fongibilité des crédits sus exposée.

Par ailleurs, le référentiel M57 offre une plus grande souplesse dans la gestion des projets en recourant plus facilement à la pluri annualité. En effet, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP). Les AP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Il est à noter que les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, étant précisé qu'elles peuvent être également révisées.

Enfin, il faut préciser que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Le Conseil municipal peut donc librement voter les AP, les réviser et les annuler.

Les AP étant votées au niveau du chapitre budgétaire, le Conseil municipal peut affecter au cours d'un exercice budgétaire les AP à des opérations d'investissement.

➤ LA MISE EN ŒUVRE DU PASSAGE À LA M57

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) préconisent aux Communes, avant de basculer de la M14 à la M57, de se doter d'un règlement budgétaire et financier, ce document fixant notamment les modalités d'adoption du budget...

En outre, le passage à la M57 implique différentes opérations telles que la fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations, l'apurement du compte 1069 intitulé « reprise 1997 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », ventiler certains comptes de classe 2....

● Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

Pour mémoire, aux termes des dispositions de l'article L 2321-2-27 CGCT, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Il convient de rappeler que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

A ce titre, les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, hors les dépenses liées à l'acquisition de terrains, aux frais d'études suivies de réalisation...

Sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine d'une Collectivité territoriale, leur valeur reflétant les richesses de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2, soit au compte 20 pour les immobilisations corporelles et aux comptes 21, 22, 23 et 24 pour les immobilisations incorporelles.

De plus, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'organe délibérant pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R 2321-1 CGCT.

Il serait donc envisagé, dans le cadre du processus de mise en place de la M57, de mettre à jour la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au « prorata temporis ». Cette disposition nécessitant, le cas échéant, un changement de méthode comptable dès lors que la plupart des Communes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année N+1. Dans le cadre de la M57, l'amortissement « prorata temporis » est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il en résulte que l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Il est à souligner, afin de ne pas alourdir le passage à la M57 pour les Communes, que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices budgétaires clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

● **Apurement du compte 1069 :**

Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé aux Plans de compte M14 à l'occasion des différentes réformes budgétaires et comptables qui se sont succédé, compte destiné à neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au Plan de compte M57, il doit par conséquent être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le (ou les exercices) précédant le passage en M57.

Il faut préciser que pour savoir si le compte 1069 a été mouvementé par le passé, la Commune doit consulter le dernier compte de gestion du comptable public et vérifier s'il existe effectivement un solde à ce compte.

Après vérification auprès du comptable public, il s'avère que la Commune n'a pas besoin de procéder à l'apurement du compte 1069.

● **Ventiler certains comptes de classe 2 :**

La M57 comprend des comptes plus détaillés (notamment concernant les comptes de classe 2) que les autres nomenclatures entre autres M14. C'est la raison pour laquelle le passage à la M57 nécessite des travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés.

A cet égard, c'est à la Commune et non au comptable public de réaliser cette ventilation, qu'elle doit ensuite communiquer au comptable public afin qu'il corrige les balances d'entrée des comptes concernés dans l'application comptable Hélios au moment de la reprise des balances d'entrée.

Sont principalement concernés les comptes suivants :

. le compte 2135 « installations générales, agencement et aménagement des constructions » qui se ventile en 2 comptes : 21351 « bâtiments publics » et 21352 « bâtiments privés »,

. le compte 2182 « matériel de transport » qui se ventile en 2 comptes : 21821 « matériel de transport ferroviaire » et 21828 « autres matériels de transports »,

. le compte 2183 « matériel informatique de bureau » qui se ventile en 5 comptes : 21831 « matériel informatique scolaire », 21838 « autre matériel informatique », 21841 « matériel de bureau et mobilier scolaires », 21848 « autres matériels de bureau et mobiliers » et 2185 « matériel de téléphonie »,

. le compte 2184 « mobilier » qui se ventile en 2 comptes : 21841 « matériel de bureau et mobilier scolaires » et 21848 « autres matériels de bureau et mobiliers ».

Dès lors, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 tant pour le budget de la Commune que pour le budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal, ce droit d'option (soit la mise en œuvre anticipée) entrant en vigueur au début de l'exercice budgétaire suivant, soit au 1^{er} janvier 2023.

L'exercice de ce droit d'option requiert l'avis préalable du comptable public (article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015), cette consultation préalable étant obligatoire. Toutefois, il faut préciser qu'il s'agit d'un avis simple, ce qui signifie que ni le Conseil municipal, ni le maire ne sont liés par cet avis.

A cet égard, Monsieur Michel GRANSART – Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable d'Agen, a confirmé par courrier en date du 18 mai 2022 son accord de principe pour l'application par la Commune du Passage d'Agen de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le passage au référentiel M57 nécessite le changement du logiciel applicatif métier, dont le coût estimatif ressort à 8 383,50 €, les crédits nécessaires ayant été inscrits en dépenses de la section d'investissement - article 2051 « concessions et droits similaires » du budget de la Commune 2022.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 1^o) - de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé,
- 2^o) - d'approuver la mise à jour de la délibération précisant les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, les autres durées d'amortissement restant inchangées dès lors qu'elles correspondent aux durées habituelles d'utilisation,
- 3^o) - de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au « prorata temporis », d'une part et d'aménager la règle du « prorata temporis » pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur (ces derniers dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice budgétaire suivant leur acquisition), d'autre part,
- 4^o) - de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chacune des deux sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, le Maire devant informer de ces mouvements de crédits le Conseil municipal au cours de sa plus proche séance.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÉ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET, M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : ASSOCIATION DES COMMERÇANTS « LES VITRINES PASSAGEOISES »
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022

Délibération n°2022-74

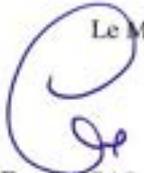
Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'attribuer au titre de 2022 à l'association « Les Vitrines Passageoises », une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 400 €, étant précisé que ladite dépense sera imputée à l'article 657-4 section de fonctionnement du budget de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCEL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : ÉCOLE MATERNELLE FERDINAND BUISSON
PROJET PÉDAGOGIQUE
ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022
PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Délibération n°2022-75

Le Rapporteur de la Commission « Education – Jeunesse – Petite Enfance » expose :

Au titre de l'année scolaire 2021-2022 le projet pédagogique concernait les 3 classes de l'école autour de la thématique « Couleurs ».

Le point d'orgue de ce projet est une sortie scolaire au Bugue (24) le 21 juin prochain, au cours de laquelle les enfants visiteront successivement l'aquarium, puis le parc « Le bois des lutins ». Les objectifs de cette sortie sont entre autres, l'observation des manifestations animales au travers de la multiplicité des poissons et autres mammifères marins de par la diversité de leurs couleurs.

Quant à la pérégrination au sein du parc « Le bois des lutins », il s'agira de découvrir des activités de pleine nature permettant aux élèves de travailler tant leur équilibre que leur motricité, dans différents environnements selon des codes couleur, que le respect des règles de sécurité.

L'ensemble de ces animations s'inscrit dans le socle de compétences prévu par l'Education nationale, à savoir se repérer dans l'espace, développer son imaginaire, communiquer à l'oral...

Le budget prévisionnel de cette sortie pédagogique ressort à 1 759 €, qui englobe les frais de transport et les droits d'entrée pour l'aquarium et le parc « Le bois des lutins ».

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_75-DE

Reçu le 10/06/2022

Publié le 10/06/2022

Pour en parfaire le financement, la directrice sollicite une subvention exceptionnelle auprès de la Commune d'un montant de 600 €.

Pour mémoire, la Commune alloue une participation financière forfaitaire de 300 € pour les projets pédagogiques portés par les écoles maternelles.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer à l'école maternelle Ferdinand Buisson, la participation financière forfaitaire d'un montant de 300 €.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET (*ne participe pas au vote*). M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCEL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : ASSOCIATION ATOUT JEUX
SOUTIEN À LA PARENTALITÉ
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022

Délibération n°2022-76

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

L'Association Atout Jeux a pour objet de créer ou recréer du lien familial et social grâce à des activités ludiques quelle qu'en soit la forme. Cette action s'inscrit dans le cadre du soutien à la parentalité et permet d'offrir aux familles un lieu de rencontre et d'échanges autour du jeu. Elle a pour objectifs de redonner aux parents le goût de jouer avec leurs enfants, de faciliter l'engagement ludique en famille et de renforcer le lien parents/enfants.

L'Association Atout Jeux propose depuis 2011 une ludothèque itinérante dans les quatre écoles maternelles de la Commune, soit respectivement René Bétuing, Ferdinand Buisson, Edouard Lacour et Louis Vincens.

Ainsi, des enfants de 3 à 6 ans, leurs parents et leurs grands frères et sœurs sont accueillis par une ludothécaire qui accompagne le temps d'accueil ludique et les guide dans leurs choix de jeux.

Parallèlement, l'Association Atout Jeux a mis en place depuis octobre 2015, une nouvelle action intitulée « La Passe à Jeu ». Il s'agit d'un accueil ludique qui se déroule tous les mercredis de 14h30 à 18h30 dans le local municipal longtemps occupé par l'ancienne bibliothèque associative des Hauts de Garonne - rue du Docteur Desgenettes, d'une part mais également tous les mardis de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30 et tous les jeudis de 9h30 à 11h30, d'autre part.

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_76-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

L'objectif de cette action est d'offrir aux familles un espace d'animation par lequel les familles peuvent accéder à un large choix de jeux et jouets.

Enfin, l'association Atout Jeux est reconnue Espace de Vie Sociale par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne (CAF 47) depuis le 1^{er} octobre 2017, cette labellisation lui ayant permis de bénéficier de la prestation de service versée par cet organisme. A ce titre, l'association développe et propose plusieurs temps conviviaux favorisant le « mieux vivre ensemble », l'échange et le partage.

Le budget prévisionnel pour l'année 2022 ressort à 59 203 €.

Pour en parfaire le financement, cette Association sollicite auprès de la Commune l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 105 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer à l'Association Atout Jeux, au titre des actions d'aide à la parentalité, une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 105 €, étant précisé que la dite dépense sera imputée à l'article 6574 - section de fonctionnement du budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : ASSOCIATION « PRÉVENTION ROUTIÈRE »
RECONDUCTION DU PARTENARIAT
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022

Délibération n°2022-77

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

La Commune considère que la pédagogie routière doit être enseignée dès le plus jeune âge. C'est la raison pour laquelle depuis déjà de nombreuses années, elle s'investit avec l'aide du Service de la Police municipale pluricommunale, dans l'éducation routière au niveau des écoles en partenariat avec l'Association « Prévention Routière » et la Police Nationale.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) - de reconduire pour l'année scolaire 2022-2023 le partenariat avec l'Association Prévention Routière,

2°) - d'allouer à l'Association Prévention Routière, pour 2022, une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 € ; étant rappelé que les crédits afférents à ladite dépense seront prélevés à l'article 6574 - section de fonctionnement du budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : GROUPE SCOLAIRE RENÉ BÉTUING
ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Délibération n°2022-78

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de fonctionnement forfaitaire à l'Association des Parents d'Elèves du groupe scolaire René Bétuing dûment constituée au titre de l'année scolaire 2022-2023, d'un montant global de 340 € réparti comme suit : soit 170 € pour l'école maternelle et 170 € pour l'école primaire, étant précisé que les crédits afférents à cette dépense seront imputés à l'article 657-4 section de fonctionnement du budget de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCEL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : GROUPE SCOLAIRE ÉDOUARD LACOUR
ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Délibération n°2022-79

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de fonctionnement forfaitaire à l'Association de Parents d'Elèves du groupe scolaire Edouard Lacour dûment constituée au titre de l'année 2022-2023, d'un montant global de 340 € réparti comme suit : 170 € pour l'école maternelle et 170 € pour l'école primaire, étant précisé que les crédits afférents à cette dépense seront imputés à l'article 657-4 section de fonctionnement du budget de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCEL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON
ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Délibération n°2022-80

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de fonctionnement forfaitaire à l'Association de Parents d'Elèves du groupe scolaire Ferdinand Buisson dûment constituée au titre de l'année 2022-2023 d'un montant global de 340 € réparti comme suit : 170 € pour l'école maternelle et 170 € pour l'école primaire, étant précisé que les crédits afférents à cette dépense seront imputés à l'article 657-4 section de fonctionnement du budget de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCEL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : GROUPE SCOLAIRE LOUIS VINCENS
ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Délibération n°2022-81

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de fonctionnement forfaitaire à l'Association de Parents d'Elèves du groupe scolaire Louis Vincens dûment constituée au titre de l'année 2022-2023, d'un montant de 170 €, étant précisé que les crédits afférents à cette dépense seront imputés à l'article 657-4 section de fonctionnement du budget de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCEL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : 33^{ème} FÊTE DE LA LECTURE – du lundi 3 au vendredi 7 octobre 2022
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Délibération n°2022-82

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

Dans le cadre de la 33^{ème} Fête de la Lecture, manifestation culturelle d'envergure communautaire portée par la Commune de Boé, la Commune du Passage d'Agen envisage de proposer une animation pour une classe de chaque école. A cette occasion, les trois classes élémentaires concernées par ce projet recevraient du lundi 3 au vendredi 7 octobre 2022 un auteur, pour une animation d'une durée moyenne d'une heure trente par classe. Une participation de 140 € par séance de 1h30 sera demandée pour chaque école. Le budget prévisionnel de cette action éducative ressortirait à 420 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver les modalités de participation de trois classes élémentaires aux animations proposées par la Commune de Boé, dans le cadre de la 33^{ème} Fête de la Lecture.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCEL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES 2022
ATTRIBUTION ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE ET CARITATIVE

Délibération n°2022-83

Le Rapporteur de la Commission « Action sociale-Solidarité-Santé-Séniors » propose au Conseil municipal de voter l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement aux associations à vocation sociale et caritative, telles qu'elles figurent dans le tableau préalablement adressé aux membres de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE d'attribuer au titre de l'année 2022, une subvention annuelle de fonctionnement aux associations suivantes :

. Club de l'Age d'Or	800 €
. FGRCF	140 €
. ADEPAPE	100 €
. Association Donneurs de Sang	150 €
. Restaurants du Cœur	300 €
. ADOT 47	150 €

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_83-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

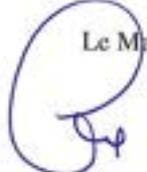
. ALLIANCE 47	150 €
. Association Française Scléroses en Plaque	80 €
. France Alzheimer	200 €
. Secours Catholique	300 €
. Secours Populaire	900 €
. SOS Surendettement	150 €
. APF France Handicap	150 €
. Les Clowns Stéthoscopes	80 €

représentant un montant de 3 650 €.

2°) – DIT que la présente dépense sera imputée à l'article 657-4 - section de fonctionnement du budget de la Commune 2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCEL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES 2022
ATTRIBUTION ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS

Délibération n°2022-84

Le Rapporteur de la Commission « Action sociale-Solidarité-Santé-Séniors » propose au Conseil municipal de voter l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement aux associations d'anciens combattants, telles qu'elles figurent dans le tableau préalablement adressé aux membres de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE d'attribuer au titre de l'année 2022, une subvention annuelle de fonctionnement aux associations suivantes :

. Anciens Combattants, Prisonniers et Veuves de Guerre	140 €
. UDSOR	140 €
. UNC 47/32	140 €
. FNACA	140 €

Le montant total des dites subventions ressort à 560 €.

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_84-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

2°) – DIT que la présente dépense sera imputée à l'article 657-4 - section de fonctionnement du budget de la Commune 2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Departement de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÉ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DU PASSAGE D'AGEN

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Délibération n°2022-85

Le Rapporteur de la Commission « Action sociale – Solidarité – Santé - Séniors » expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif chargé, aux termes des articles L 123-4 et L123-5 Code de l'Action Sociale et des Familles, d'animer et de coordonner l'action sociale de la Commune. A ce titre, il est doté d'une personnalité juridique distincte de celle de la Commune. A cet égard, il dispose de compétences propres, sa gestion étant assurée par un Conseil d'administration présidé par le Maire, dont la moitié des membres est désignée en son sein par le Conseil municipal.

Ainsi, au regard des liens fonctionnels et organisationnels qui existent entre la Commune et le CCAS, il a été décidé depuis 2017, de présenter chaque année au Conseil municipal le rapport d'activité de l'année N-1 de cet établissement public administratif. Ce rapport d'activité donne lieu à une délibération du Conseil municipal aux termes de laquelle ce dernier prend acte de cette présentation.

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2021 du CCAS.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022


Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCEL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÉ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES 2022
ATTRIBUTION ASSOCIATIONS SPORTIVES

Délibération n°2022-86

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sports » propose au Conseil municipal de voter l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement aux associations sportives de la Commune, telles qu'elles figurent dans le tableau préalablement adressé aux membres de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE d'attribuer au titre de l'année 2022, une subvention annuelle de fonctionnement aux associations suivantes :

- AL Passage Basket	4 000 €
- Passage d'Agen Gym	3 000 €
- AAPPMA Pêche	300 €
- ASCOPA	700 €
- Entente Cycliste Passageoise ..	2 000 €
- A.S.P. Rugby	1 600 €
- A.S.P. Tennis	9 000 €

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_86-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

- Cercle des Amis du Yoga	160 €
- Gym Maintien	280 €
- Passage Judo Université	3 200 €
- Passage Football Club	4 000 €
- AS Passage-FC Garonnais ...	900 €
- Pétanque Joyeuse	760 €
- Tennis de Table Passageois	7 900 €
- Vélivoles de l'Agenais	410 €

Le montant global desdites subventions ressort à 38 210 €.

2°) – DIT que la présente dépense sera imputée à l'article 657-4 - section de fonctionnement du budget de la Commune 2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022

 Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCEL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES 2022
ATTRIBUTION ASSOCIATIONS CULTURELLES

Délibération n°2022-87

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sports » propose au Conseil municipal de voter l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement aux associations culturelles de la Commune, telles qu'elles figurent dans le tableau préalablement adressé aux membres de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) – DÉCIDE d'attribuer au titre de l'année 2022, une subvention annuelle de fonctionnement aux associations suivantes :

. Bibi-Bricolin	110 €
. Du Vieux Volant au Pot Percé.....	250 € (Mme Pinheiro ne participe pas au vote)
. Ecole de Danse	5 700 €
. L'Orange Bleue	5 000 €
. Passage Accueil	440 €
. Photo Club Passageois	350 €

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_87-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

. Société Archéologique 441 €

Le montant total desdites subventions ressort à 12 291 €

2°) – DIT que la présente dépense sera imputée à l'article 657-4 -section de fonctionnement du budget de la Commune 2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCÉL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÉ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES 2022
ATTRIBUTION ASSOCIATIONS DE SERVICE OU DE LOISIRS

Délibération n°2022-88

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sports » propose au Conseil municipal de voter l'attribution des subventions annuelles de fonctionnement aux associations de service ou de loisirs, telles qu'elles figurent dans le tableau préalablement adressé aux membres de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1^o) – **DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'année 2022, une subvention annuelle de fonctionnement aux associations suivantes :

. Amicale des Chasseurs du Passage	440 €
. Amicale des Sapeurs-Pompiers du Passage	1 150 €
. Association Climatologique	150 €

Le montant desdites subventions ressort à 1 740 €.

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_88-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

2°) – DIT que la présente dépense sera imputée à l'article 657-4 - section de fonctionnement du budget de la Commune 2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022

Le Maire,

Francis GARCIA.



Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCEL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÉ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : ÉCOLE DE MUSIQUE ANACROUSE-AMAC
COLLÈGE THÉOPHILE DE VIAU
PROJET « ORCHESTRE À L'ÉCOLE »
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Délibération n°2022-89

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sports » expose :

L'association Anacrouse-Amac, en partenariat avec le Collège Théophile de Viau, souhaiterait mettre en œuvre le projet « *Orchestre à l'école* » qui se déroulerait sur 3 ans (soit 3 années scolaires à compter de septembre 2022) et concernerait une classe de 5^{ème}.

Ainsi, il s'agirait dès septembre 2022, de faire bénéficier une classe de 5^{ème} (27 élèves) d'un enseignement musical à raison de 3 heures de musique par semaine, tous les vendredis après-midi au sein des locaux de l'École de musique Anacrouse-Amac - avenue Jean-Sébastien Bach au Passage d'Agen.

Cette action concernant des élèves de 5^{ème} serait destinée en priorité à des élèves décrocheurs.

Ce projet qui est porté côté Collège Théophile de Viau par Monsieur Benjamin MICHEL – professeur de musique et coordinateur dudit projet, a été validé à titre de projet culturel par les services de l'Éducation nationale (DASEN).

Les objectifs sont de permettre aux élèves d'avoir une ouverture culturelle et musicale, d'apprendre à se produire sur scène et à jouer ensemble, mais également de respecter les instruments de musique mis à leur disposition.

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_89-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

Quant aux modalités de financement envisagées :

. Le Conseil Départemental 47 et l'association Anacrouse-Amac prendraient en charge la totalité de l'acquisition des instruments.

. La rémunération de Monsieur Michel et les heures supplémentaires spécifiques générées par les heures d'enseignement et le temps dédié à la coordination du projet seraient directement prises en charge par le rectorat de Bordeaux.

. Enfin, la sollicitation d'une participation financière auprès des Communes de résidence des élèves sur la base d'un coût annuel de 105 €/élève. Sur les 27 élèves composant cette classe de 5^{ème}, 9 habitent au Passage d'Agen, 3 à Astaffort, 2 à Aubiac, 4 à Estillac, 1 à Lamontjoie, 2 à Laplume, 4 à Layrac et enfin, 2 à Moirax, soit pour la Commune du Passage d'Agen une participation annuelle de 945 €.

Le budget prévisionnel pour 2022 ressort à 21 340 €, comprenant :

. l'acquisition des instruments de musique : 15 600 €,

. la rémunération des intervenants musicaux soit en l'occurrence M. Benjamin MICHEL - professeur de musique et coordinateur du projet et 4 professeurs de musique de l'association Anacrouse-Amac : 5 740 €.

L'organisation des sessions de formation à raison d'un après-midi par semaine en période scolaire, soit le vendredi après-midi, débiterait par 1 heure de cours collectif d'initiation musicale animé par Monsieur Michel, cette première heure serait suivie par une 2^{ème} heure à raison de 4 à 5 groupes d'élèves, 2^{ème} heure dédiée à un cours d'instrument avec un professeur spécialisé (piano, guitare, batterie...) assurée par les intervenants de l'Ecole de musique Anacrouse-Amac, enfin quant à la 3^{ème} heure, les élèves se regrouperaient en formation orchestre sous la direction de Monsieur Michel.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'allouer à l'action « Orchestre à l'école » une participation financière de 945 €, soit 105 €/élève, 9 élèves résidant sur la Commune du Passage d'Agen, cette subvention étant attribuée sous réserve de la concrétisation effective de ce projet ; étant précisé que ladite dépense sera imputée à l'article 6574 - section de fonctionnement du budget de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÉ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : ÉCOLE DE MUSIQUE ANACROUSE-AMAC
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2022

Délibération n°2022-90

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sports » expose :

Il convient de rappeler, qu'afin de permettre à l'association Anacrouse-Amac de terminer, malgré le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, la saison musicale 2020-2021, le Conseil municipal, lors de sa séance du 22 juin 2021, avait décidé de maintenir sa subvention à hauteur de 40 000 €, étant précisé que les 9 Communes membres de l'ex-CCCLB s'étaient également engagées à maintenir l'aide financière globale qu'elles apportaient au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs précédente (2018-2020), soit également un montant de 40 000 €.

Concomitamment, les 10 Communes avaient indiqué au nouveau bureau de l'association Anacrouse-Amac, qu'à compter de l'exercice budgétaire 2022, les modalités de l'aide financière apportée jusqu'alors, au travers de conventions pluriannuelles d'objectifs, seraient modifiées.

Ainsi, le montant de cette subvention serait désormais calculé pour chaque Commune, sur la base de 400 € par élève domicilié sur son territoire, le montant de la subvention étant plafonné à 100 élèves pour la Commune du Passage d'Agen et 100 élèves pour l'ensemble des 9 autres Communes.

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_90-DE
Reçu le 10/06/2022
Publié le 10/06/2022

En outre, les 10 Communes avaient également rappelé que ce financement par élève concernerait uniquement les mineurs, les étudiants et les jeunes en apprentissage et qu'en conséquence, les élèves adultes acquitteraient un montant de cotisation correspondant au coût de revient unitaire par élève.

Enfin, la Commune du Passage d'Agen avait expressément précisé que son aide financière concernerait uniquement la pratique de la musique et non l'activité danse également assurée par l'association Anacrouse-Amac, dès lors que la Commune disposait déjà d'une école de danse sur son territoire.

S'agissant de l'exercice budgétaire 2022, 37 enfants résidant sur le Passage d'Agen sont inscrits à l'école de musique Anacrouse-Amac au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Ainsi, au regard du nouveau mode de calcul de l'aide financière décidé par les 10 Communes (soit 400 € par élève domicilié sur son territoire), le montant de la subvention annuelle de fonctionnement qui pourrait être attribuée à l'association Anacrouse-Amac, ressortirait à 14 800 € au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – d'approuver le projet de convention annuelle d'objectifs 2022, étant rappelé que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoit que les Collectivités territoriales ont l'obligation d'établir, au titre de la transparence dans l'usage des fonds publics, une convention d'objectifs, dès lors que le montant global des aides de toute nature, allouées à une association est supérieur à 23 000 €/an,

2°) – de fixer à 14 800 € le montant de la subvention de fonctionnement allouée au titre de 2022, à l'association Anacrouse-Amac, étant précisé que ladite dépense serait imputée à l'article 6574 - section de fonctionnement du budget de la Commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE :

1°) – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention annuelle d'objectifs 2022, à intervenir avec l'Ecole de Musique Anacrouse-Amac,

2°) – d'attribuer à l'Association Anacrouse-Amac, au titre de cette convention d'objectifs afférente à l'année 2022, une subvention d'un montant de 14 800 €, étant précisé que ladite dépense sera imputée à l'article 6574 - section de fonctionnement du budget de la Commune,

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mme PINHEIRO, M. BERTOUILLE, Mme ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mme SAZI, M. PETIT, Mme DUCEL, M. LÉCUREUIL, Mmes PELLETIER, POMMÈ, MM. DOUCET, MOUMOUNI, JIMENEZ, CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND, CAMGUILHEM.

POUVOIRS : M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT, Mme BAURENS à Mme PINHEIRO, M. FRÉMY à M. JIMENEZ, M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
MODIFICATION PONCTUELLE

Délibération n°2022-91

Vu l'article L 2121-8 C.G.C.T.,

Vu la délibération n°2020-173 en date du 15 décembre 2020, visée par les services préfectoraux le 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil municipal avait adopté son règlement intérieur,

Vu la délibération n°2021-80 en date du 22 juin 2021, visée par les services préfectoraux le 25 juin 2021, par laquelle le Conseil municipal avait complété l'article 29 du règlement intérieur « Commissions spécifiques ou ad hoc » en ajoutant la Commission extramunicipale « *Vie des quartiers* »,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique a prévu une modification des règles relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes des Collectivités territoriales,

Considérant que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 (complétée par le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021) est venue en la matière réformer certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales touchant tout particulièrement les Communes,

Considérant que la prise en compte de ces dispositions nécessite de procéder à une modification ponctuelle du règlement intérieur du Conseil municipal concernant son titre V – « Compte rendu des débats et des décisions ».

Considérant que le titre V du règlement intérieur comporte actuellement 4 articles, dont 3 sont directement concernés par les dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 2021 précitée,

Considérant que l'ordonnance du 7 octobre 2021 prévoit que ces nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2022,

Considérant dès lors, que le titre V, du fait de la suppression de l'article relatif au compte rendu de la séance ne comprendra plus que 3 articles respectivement intitulés et rédigés comme ci-après,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1^o) - **DÉCIDE** d'adopter la modification du titre V du règlement intérieur, soit :

TITRE V – COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 : Procès-verbal de la séance

Les séances du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé sous la responsabilité du secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux. Il est présenté pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est signé par le maire et le secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir, à cette occasion, que pour une rectification à apporter au procès-verbal, cette rectification est prise en compte au titre du procès-verbal de la séance suivante.

Le procès-verbal devra contenir la date et l'heure de la séance, le nom du président de la séance, les membres du Conseil municipal présents ou représentés, le nom du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les notes explicatives de synthèse au vu desquelles elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins (précisant, s'agissant de scrutin public, le nom des votants et le sens de leur vote) et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal approuvé est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est présenté, sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, cette communication qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

L'exemplaire original du procès-verbal qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 25 : Publication des délibérations

La liste des délibérations approuvées par le Conseil municipal au cours d'une séance, est affichée, dans le délai d'une semaine, à la porte de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 26 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nom et le nombre des membres présents et représentés, ceci afin d'assurer le respect du quorum. Ils mentionnent également l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou à défaut son représentant.

2°) - DIT que cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, sera annexée au règlement intérieur, dont la nouvelle version est jointe à la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 juin 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET. M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRETARE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : AVENUE DES PYRÉNÉES/RUE PAUL LANGEVIN

DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

CESSION DÉLAISSÉ DE PARCELLE AU BÉNÉFICE DE MADAME AMÉLIE CUBILES

Délibération n°2022-70

VU l'article L 2241-1 C.G.C.T.,

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

La Commune dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine immobilier bâti et non bâti procède régulièrement à la cession de délaissés de voirie ou de délaissés de parcelles.

Ainsi, 2 des 3 propriétaires demeurant respectivement 4 et 6 rue Paul Langevin, dont l'arrière de leur habitation donne sur le petit parking longeant l'avenue des Pyrénées à l'angle de la rue Victor Duruy, ont indiqué à la Commune qu'ils seraient intéressés pour acquérir tout ou partie de la bande enherbée séparant l'arrière de leur parcelle respective dudit petit parking référencé au cadastre section AE n°100.

Cette bande enherbée est portée en zone UB qui est, aux termes des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, une zone urbaine péricentrale de tissus bâtis variés continus ou discontinus.

La cession de cette bande enherbée pourrait être consentie par la Commune sur la base d'un prix unitaire de 25 € le m².

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_70-DE
Reçu le 02/08/2022
Publié le 02/08/2022

Il s'agirait pour la propriétaire de la maison d'habitation sise 6 rue Paul Langevin, en l'occurrence Mme Amélie CUBILES de lui céder 125 m² parcelle provisoirement référencée au cadastre section AE - n°100p-c,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- 1°) – de céder à Madame Amélie CUBILES, la parcelle référencée au cadastre section AE – n°507, d'une contenance de 125 m², sur la base d'un prix de 25 € le m²,
- 2) – d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Mme Amélie CUBILES, par devant Maître Pierre-Yves CHARLES – Notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 1^{er} août 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le sept juin deux mil vingt-deux.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. M. PETIT. Mme DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mmes PELLETIER. POMMÈ. MM. DOUCET. MOUMOUNI. JIMENEZ. CUESTA.

ABSENTES ET EXCUSÉES : Mmes GRIFFOND. CAMGUILHEM.

POUVOIRS : Mme FAGET à Mme FOUQUET. M. BORDENEUVE à Mme VÉZINAT. Mme BAURENS à Mme PINHEIRO. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. M. DURAND à M. CUESTA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 1^{er} juin 2022

Date de l'affichage : 1^{er} juin 2022

OBJET : AVENUE DES PYRÉNÉES/RUE PAUL LANGEVIN

DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

CESSION DÉLAISSÉ DE PARCELLE AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR JEAN-MARC FIQUET

Délibération n°2022-69

VU l'article L 2241-1 C.G.C.T.,

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

La Commune dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine immobilier bâti et non bâti procède régulièrement à la cession de délaissés de voirie ou de délaissés de parcelles.

Ainsi, 2 des 3 propriétaires demeurant respectivement 4 et 6 rue Paul Langevin, dont l'arrière de leur habitation donne sur le petit parking longeant l'avenue des Pyrénées à l'angle de la rue Victor Duruy, ont indiqué à la Commune qu'ils seraient intéressés pour acquérir tout ou partie de la bande enherbée séparant l'arrière de leur parcelle respective dudit petit parking référencé au cadastre section AE n°100.

Cette bande enherbée est portée en zone UB qui est, aux termes des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agén, une zone urbaine péricentrale de tissus bâtis variés continus ou discontinus.

La cession de cette bande enherbée pourrait être consentie par la Commune sur la base d'un prix unitaire de 25 € le m².

AR Prefecture

047-214702011-20220607-2022_69-DE
Reçu le 02/08/2022
Publié le 02/08/2022

Il s'agirait pour le propriétaire de la maison sise 4 rue Paul Langevin, soit M. Jean-Marc FIQUET, de lui céder 40 m², parcelle provisoirement référencée au cadastre section AE – n°100p-d.

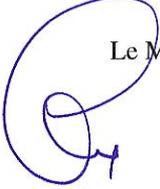
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) – de céder à Monsieur Jean-Marc FIQUET, la parcelle référencée au cadastre section AE – n°508, d'une contenance de 40 m², sur la base d'un prix de 25 € le m²,

2) – d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec M. Jean-Marc FIQUET, par devant Maître Pierre-Yves CHARLES – Notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 1^{er} août 2022



Le Maire,

Francis GARCIA.